

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 15 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

Confidentiel

Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Me Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de la Défense de M. Ntaganda

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.

Ntaganda

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Le Conseil de la Défense de M.

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

Prof. Dr. Esteban Peralta Losilla

RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 14 août 2013, la Défense de M. Ntaganda recevait la Requête urgente de la Défense de M. Ngudjolo relative à la désignation de Me Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de la Défense de M. Ntaganda (ci-après « la Requête »)¹.
2. La Défense de M. Ngudjolo y expose son opposition à la désignation de Me Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de la Défense de M. Ntaganda, et reproche au Greffe l'adoption d'un comportement discriminatoire à son égard.
3. Sur cette base, la Défense de M. Ngudjolo sollicite 1) la suspension de Me Valdivia « à titre conservatoire et par précaution », 2) la fixation d'un calendrier prenant en compte le fait que les dernières écritures doivent être déposées le 29 août 2013 dans l'affaire *Ngudjolo*, 3) la consultation des Barreaux de Bruxelles et du Québec sur les règles déontologiques applicables en l'espèce, et 4) de fixer à 100 pages maximum le nombre de pages des observations qui seront déposées par les parties et de prévoir la tenue d'une audience.
4. Les observations qui suivent démontrent que cette demande est irrecevable et mal fondée.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

5. La Défense conteste fermement les allégations contenues à la Requête. Elle tient toutefois à préciser qu'elle n'entend pas, dans le cadre de la présente réponse, soulever chacune des inexactitudes contenues dans la Requête. Si la Chambre préliminaire le juge opportun, la Défense pourra apporter les

¹ ICC-01/04-02/06-82.

éléments nécessaires afin de démentir la totalité des allégations fallacieuses soumises par la Défense de M. Ngudjolo.

6. Plusieurs de ces allégations dénaturent cependant gravement les faits, et portent sérieusement atteinte à l'intégrité professionnelle de Me Desalliers et Me Valdivia. La Défense estime nécessaire à ce stade de répondre à certaines de ces allégations, et de rétablir certains faits démontrant le refus catégorique du conseil de M. Ngudjolo de participer à toute forme de discussions avec son confrère Me Desalliers :
7. Le 12 juillet 2013, Me Valdivia a rencontré Me Kilenda afin de l'informer du fait qu'elle comptait se joindre à l'équipe de défense de M. Ntaganda à titre d'assistante juridique. M. Kilenda a félicité Me Valdivia pour cette nouvelle, et l'a même exhortée à immédiatement signer son acceptation. Me Valdivia a par la suite proposé à Me Kilenda la date du 20 août 2013 pour son départ de l'équipe de Défense de M. Ngudjolo, soit après le dépôt des dernières écritures prévues en appel. Me Kilenda a alors manifesté son opposition, en invoquant une question de conflit d'intérêts.
8. Les 16 et 17 juillet 2013, Me Desalliers a tenté d'appeler Me Kilenda afin que ce dernier puisse lui faire part des motifs pour lesquels il s'opposait à la désignation de Me Valdivia.
9. Ces appels étant demeurés sans réponse, Me Desalliers a transmis à Me Kilenda un courriel le 17 juillet 2013 lui indiquant qu'il souhaitait discuter avec lui². Me Kilenda a répondu le même jour que si c'était pour discuter de la candidature de Me Valdivia, sa réponse était négative³.
10. Le 18 juillet 2013, Me Desalliers a répondu en exprimant son regret de constater que Me Kilenda refusait toute discussion avec lui. Me Desalliers

² Courriel daté du 17 juillet 2013 à 18h23 transmis par Me Buteau à Me Kilenda.

³ Courriel daté du 17 juillet 2013 à 21h14 transmis par Me Kilenda à Me Buteau.

précisait qu'il considérait que la candidature de Me Valdivia ne posait aucune difficulté, particulièrement à la lumière du fait qu'elle devrait s'engager à respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de ses fonctions au sein de l'équipe de défense de M. Ngudjolo. Me Desalliers ajoutait qu'il demeurerait disponible pour parler de cette question avec lui, s'il l'estimait nécessaire⁴. Le même jour, Me Kilenda a réitéré par courriel son refus catégorique de discuter de cette question, et invitait Me Desalliers à saisir les instances compétentes de la Cour⁵.

11. Le 17 juillet 2013, Me Kilenda a sommé Me Valdivia par courriel de lui indiquer par écrit dans les 24 heures les raisons pour lesquelles Me Desalliers souhaitait lui parler, faute de quoi elle ne ferait plus partie de l'équipe de M. Ngudjolo, et lui a reproché de ne plus avoir « *l'esprit dans le dossier de Ngudjolo* »⁶. Par courriel du 18 juillet 2013, Me Kilenda a de plus reproché à Me Valdivia d'avoir enfreint les règles du secret professionnel en transmettant à l'équipe de défense de M. Ntaganda des informations confidentielles⁷, allégations dénuées de tout fondement et qui furent vivement contestées par Me Valdivia par courriel du 18 juillet 2013⁸.
12. Le 18 juillet 2013, Me Valdivia a transmis sa lettre de démission à Me Kilenda⁹.
13. Le 24 juillet 2013, Me Desalliers a demandé à la Section d'Appui au Conseil de procéder à la désignation de Me Valdivia en qualité d'Assistante juridique au sein de l'équipe de Défense de M. Bosco Ntaganda.
14. Le 29 juillet 2013, le Greffe a adressé par courriel une lettre à Me Kilenda l'informant de la désignation prochaine de Me Valdivia, et l'invitant à

⁴ Courriel daté du 18 juillet 2013 à 17h12 transmis par Me Desalliers à Me Kilenda.

⁵ Courriel daté du 18 juillet 2013 à 19h25 transmis par Me Kilenda à Me Desalliers.

⁶ Courriel daté du 17 juillet 2013 à 20h51 transmis par Me Kilenda à Me Valdivia.

⁷ Courriel daté du 18 juillet 2013 à 07h05 transmis par Me Kilenda à Me Valdivia.

⁸ Courriel daté du 18 juillet 2013 à 18h02 transmis par Me Valdivia à Me Kilenda.

⁹ Courriel daté du 18 juillet 2013 à 18h03 transmis par Me Valdivia à Me Kilenda.

communiquer avec Me Desalliers au cas où il aurait des questions en lien avec cette désignation¹⁰, invitation à laquelle Me Kilenda n'a pas donné suite.

15. Le 1^{er} août 2013, le Greffe a confirmé la désignation de Me Valdivia comme Assistante juridique au sein de l'équipe de Défense de M. Bosco Ntaganda.
16. Le 6 août 2013, Me Kilenda a envoyé une lettre au Greffe demandant la suspension de cette désignation et l'instruction du contentieux né, selon lui, d'un conflit d'intérêts¹¹.
17. Par une lettre du 7 août 2013, le Greffe a invité une nouvelle fois Me Kilenda à contacter son confrère Me Desalliers afin de tenter de procéder à un règlement à l'amiable. Si cela se révélait impossible, le Greffe a invité Me Kilenda à saisir la Chambre préliminaire¹².
18. Le 9 août 2013, Me Kilenda a répondu à cette lettre en demandant une nouvelle fois le retrait de la désignation de Me Valdivia et en invitant le Greffe à saisir la Chambre compétente. Il accusait également la Section d'appui aux Conseils d'avoir adopté en l'espèce une attitude discriminatoire à son égard¹³. Ce même jour, le Greffe a une nouvelle fois invité Me Kilenda à exprimer ses préoccupations à Me Desalliers¹⁴. Me Kilenda a répondu qu'il ne communiquerait jamais avec ce dernier, et accusait une nouvelle fois le Greffe de faire preuve de discrimination à son égard¹⁵.
19. Le 12 août 2013, en réponse à une nouvelle accusation de discrimination datée du jour précédent¹⁶, le Greffe a réfuté catégoriquement les allégations de Me Kilenda¹⁷.

¹⁰ CSS/2013/382.

¹¹ D/MN/17620130806.

¹² CSS/2013/402.

¹³ Courriel daté du 09/08/2013 à 10h12 transmis par Me. Kilenda à M. Esteban Peralta Losilla.

¹⁴ Courriel daté du 09/08/2013 à 11h09 transmis par M. Esteban Peralta Losilla à Me Kilenda.

¹⁵ Courriel daté du 09/08/2013 à 12h56 transmis par Me Kilenda à M. Esteban Peralta Losilla.

¹⁶ Courriel daté du 11/08/2013 à 22h40 transmis par Me Kilenda à M. Esteban Peralta Losilla.

¹⁷ CSS/2013/404.

20. Le Code de conduite professionnelle des conseils applicable devant la Cour impose aux conseils exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale d'avoir une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec les différents organes de la Cour et avec les autres conseils exerçant devant la Cour (Article 7). À l'égard de ces derniers et leurs clients, le conseil a le devoir d'agir avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise (Article 27).
21. La Chambre constatera toutefois de ce qui précède que Me Kilenda a toujours catégoriquement rejeté toutes les invitations à discuter de cette question avec Me Desalliers avant de soumettre cette question devant la Chambre. La Défense note par ailleurs que, contrairement aux allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête, Me Kilenda n'a jamais fait part à Me Desalliers de son opposition à la désignation de Me Valdivia en raison d'un quelconque conflit d'intérêts.
22. Les allégations de la Défense de M. Ngudjolo à l'effet que Me Valdivia aurait pris contact avec Me Desalliers et M. Bosco Ntaganda et que ce fait « *laisse présager une suspicion de violation de secrets professionnels* »¹⁸, que Me Valdivia ne soit mue que par des considérations financières liées à des problèmes personnels et qu'elle manque de loyauté envers son client sont fausses et calomnieuses. Il en est de même des allégations de la Défense de M. Ngudjolo selon lesquelles il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire par le Greffe¹⁹ ou que le refus de retirer la désignation de Me Valdivia serait justifié par des motifs inavoués²⁰. Ces allégations sérieuses sont à l'évidence dépourvues de tout fondement.
23. D'une part, en aucun moment lors de leurs discussions Me Desalliers et Me Valdivia n'ont discuté d'informations confidentielles ou visées par le secret

¹⁸ ICC-01/04-02/06-82, par.26.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-82, par.40.

²⁰ ICC-01/04-02/06-82, par.33.

professionnel. Me Valdivia a à cet égard confirmé ce point à Me Kilenda par courriel du 18 juillet 2013.

24. Il convient par ailleurs de souligner que Me Valdivia, avocate de 13 ans d'expérience devant les tribunaux internationaux, s'est engagée sur l'honneur à ne pas révéler à la Défense de M. Ntaganda des informations confidentielles ou des informations visées par le secret professionnel qu'elle aurait pu recevoir dans le cadre de ses fonctions au sein de l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo.
25. D'autre part, il est faux d'affirmer que M. Bosco Ntaganda a eu des contacts avec Me Valdivia avant la désignation de celle-ci dans son équipe de la Défense. Me Valdivia a discuté avec M. Ntaganda pour la première fois le 14 août 2013.
26. En ce qui concerne les nombreuses références à la question de la désignation de Mme Véronique Pandazyla, non seulement sont-elle dépourvues de toute pertinence dans le cadre de la présente affaire, mais les positions exprimées par Me Catherine Mabilie, Conseil principal de M. Lubanga, ne peuvent raisonnablement être attribuées à Me Desalliers. En tout état de cause, la situation relative à Mme Pandazyla en 2008 se distingue de la présente affaire sous ses aspects fondamentaux.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONCLUSIONS DEMANDÉES

1) Sur la demande de suspendre de Me Valdivia « à titre conservatoire et par précaution »

27. D'une manière générale, dans les cas où la Cour a eu à se prononcer sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts allégué afin d'empêcher la désignation d'un membre d'une équipe de la Défense, la suspension

temporaire de l'avocat ou du membre de l'équipe de la Défense concerné n'a pas été ordonnée par la Cour²¹.

28. À une seule reprise la Chambre préliminaire a accepté de suspendre de façon urgente et provisoire un représentant légal des victimes, après avoir estimé qu'il avait été soulevé une question de conflit d'intérêts apparent²². De plus, la Chambre a pris en compte le fait que la demande de suspension est intervenue au deuxième jour de l'audience de confirmation des charges et que la Défense M. Ngudjolo s'inquiétait de la participation aux débats du représentant légal des victimes²³. Or, aucune des conditions ayant mené à la suspension en urgence du représentant des victimes dans cette affaire ne sont réunies en l'espèce.
29. De plus, la Défense soumet que le Conseil de la Défense de M. Ngudjolo n'apporte aucun argument sérieux au soutien de son allégation de l'existence d'un conflit d'intérêts. La Défense de M. Ntaganda souligne qu'elle se réserve le droit de répondre aux arguments qui seront développés par le Conseil de M. Ngudjolo advenant le dépôt d'observations additionnelles sur cette question spécifique.
30. En tout état de cause, Me Valdivia, avocate de 13 ans d'expérience devant les tribunaux internationaux, s'est engagée sur l'honneur à ne pas révéler à la Défense de M. Ntaganda des informations confidentielles ou des informations visées par le secret professionnel qu'elle aurait pu recevoir dans le cadre de ses fonctions au sein de l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo.
31. Tel qu'exposé plus haut, le conseil de M. Ngudjolo a catégoriquement refusé toute discussion avec le Conseil de M. Ntaganda au sujet de la désignation de

²¹ ICC-02/05-03/09-168 ; ICC-01/09-02/11-185. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre a ordonné, sans opposition de la Défense, que soit interrompu l'accès aux documents confidentiels sans que le consultant légal ne soit suspendu de ses fonctions. Voir ICC-01/05-01/08-769, par.14.

²² ICC-01/04-01/07-T-40-FRA, p.8, ligne 23 à p.9, ligne 6.

²³ ICC-01/04-01/07-660.

Me Valdivia, en dépit des nombreuses invitations formulées par Me Desalliers et par le Greffe depuis le 16 juillet 2013. Un tel comportement prive de tout fondement la demande formulée près d'un mois plus tard par le Conseil de M. Ngudjolo pour la suspension « à titre conservatoire et par précaution » de Me Valdivia de ses fonctions au sein de l'équipe de défense de M. Ngudjolo.

2) Sur la fixation d'un calendrier prenant en compte le fait que les dernières écritures doivent être déposées le 29 août 2013 dans l'affaire Ngudjolo

32. La Défense de M. Ntaganda s'oppose à ce que le traitement de cette question soit différé après le dépôt des dernières écritures dans l'affaire *Ngudjolo*, compte tenu du fait que la Défense de M. Ntaganda fait aussi face à des délais très courts dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.
33. La Défense rappelle que conformément à la « *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties* »²⁴ du 17 juin 2013, elle est liée par un calendrier fixé par la Chambre préliminaire afin de procéder à la divulgation des éléments de preuve entre les parties. Elle recevra notamment le premier lot d'éléments de la part du Procureur le 2 septembre 2013 et aura deux semaines afin de procéder à leur analyse afin de pouvoir demander au Procureur la traduction des principaux éléments essentiels à la préparation de la défense.
34. La Défense doit donc disposer dès maintenant de l'intégralité de ses ressources, et tout report des débats sur cette question risque de lui causer un préjudice sérieux.

²⁴ ICC-01/04-02/06-73.

3) Sur la consultation des Barreaux de Bruxelles et du Québec sur les règles déontologiques applicables en l'espèce

35. La Cour dispose de son propre Code de conduite professionnelle applicable aux conseils de la Défense exerçant devant la Cour. L'Article 4 du Code de conduite professionnel des conseils prévoit la prééminence de ses règles pour ce qui est de l'exercice de la profession pour les conseils exerçant devant cette Cour.
36. Les Chambres de la Cour ont confirmé que la question du conflit d'intérêts doit être évaluée à la lumière des règles applicables devant la Cour, énoncées dans le Statut, la jurisprudence de la Cour, et le Code de conduite professionnelle des conseils. Dans les affaires *Muthaura* et *Banda et Jerbo*, la Chambre d'appel a jugé que les pratiques nationales en matière de conflit d'intérêts étaient trop divergentes pour être retenues par la Cour²⁵.
37. La demande de la Défense de M. Ngudjolo sur la consultation des Barreaux de Bruxelles et du Québec ne présente aucune utilité réelle, compte tenu du fait que ces Barreaux ne sont pas familiers avec les règles spécifiques applicables devant la Cour.
38. Une telle consultation serait de plus de nature à entraîner des retards importants dans la présente procédure.

4) Sur la demande de fixer à 100 pages maximum le nombre de pages des observations qui seront déposées par les parties visées et de prévoir la tenue d'une audience

39. La Norme 37-1 du Règlement de la Cour prévoit que les documents déposés par les parties et participants sont limités à 20 pages. Le paragraphe 2 de cette norme énonce que le nombre de pages des documents déposés au Greffe ne peut être augmenté à la demande d'un participant que « dans des circonstances exceptionnelles ».

²⁵ ICC-02/05-03/09-252, par.33 ; ICC-01/09-02/11-365, par.62. Voir aussi : ICC-02/05-03/09-168, par.8.

40. En l'espèce, la Défense de M. Ngudjolo ne démontre l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant une telle augmentation du nombre de pages.
41. De plus, la Norme 38 du Règlement de la Cour prévoit les cas spécifiques pour lesquels le nombre de pages est limité à 100 ou à 50. Au vu de la nature de ces cas exceptionnels, il ne fait aucun doute que cette possibilité ne couvre pas le grief formulé dans la Requête.
42. Au surplus, la pratique devant la Cour confirme la limite de 20 pages aux observations des parties en relations avec des affaires de conflit d'intérêts²⁶. À titre d'exemple, le 4 juillet 2011, la Défense de M. Muthaura a requis une extension du nombre de pages limite pour ses observations sur la question du conflit d'intérêts²⁷. Cette requête a été rejetée par la Chambre préliminaire II le même jour²⁸.
43. Il est du devoir du Conseil de limiter ses observations aux éléments réellement pertinents à la question en litige²⁹. Or, la Défense soumet qu'une importante partie des griefs formulés par le Conseil de M. Ngudjolo à sa Requête ne présentent aucun lien avec un prétendu conflit d'intérêts dans le cadre de la présente affaire.

²⁶ Voir par ex. : ICC-01/05-01/08-672 ; ICC-02/05-03/09-163 ; ICC-01/04-01/07-669.

²⁷ ICC-01/09-02/11-185, par.5 citant ICC-01/09-02/11-154-Conf.

²⁸ ICC-01/09-02/11-185, par.5 citant ICC-01/09-02/11-155-Conf.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2800, par.64-65.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

REJETER la Requête.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 15 août 2013, à La Haye, Pays-Bas